PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE - CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 1

Mulhouse, le 14/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

HOLCIM BÉTON GRANULAT HAUT RHIN- HBGHR

2 rue des gravières

Saint-Louis (68300)

Références : 0006700293_2026_07_09_Holcim_Munchhouse_VIIC_SuivEch
Code AIOT : 0006700293

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/07/2026 dans l'établissement HOLCIM BÉTON GRANULAT HAUT RHIN - HBGHR implanté lieu dit "Langerzug" 68740 Munchhouse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite prend place dans un contexte de suivi d'échéances suite à mise en demeure. A noter que l'autorisation d'exploiter a récemment été prolongée par arrêté préfectoral du 26 mars 2026.

Référentiels utilisés :

- Arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières,
- Arrêté préfectoral du 26 mars 2026 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière de Munchhouse (68) par la société HOLCIM Béton Granulat Haut-Rhin (HBGHR),
- Arrêté du 27 janvier 2025 portant mise en demeure à la société HOLCIM Béton Granulat Haut-Rhin de respecter les dispositions applicables à sa carrière de Munchhouse (68),

- Arrêté du 24 octobre 2025 portant mise en demeure à la société HOLCIM Béton Granulats Haut-Rhin de respecter les dispositions applicables à sa carrière de Munchhouse (68).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :
- HOLCIM BÉTON GRANULAT HAUT RHIN- HBGHR
- lieu dit "Langerzug" 68740 Munchhouse
- Code AIOT : 0006700293
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière est exploitée à sec et en eau, l'autorisation d'exploiter a été prolongée par arrêté préfectoral du 26 mars 2026. L'autorisation est accordée pour 14 ans et 6 mois à compter de l'autorisation, soit donc jusqu'au 25 septembre 2040. La remise en état doit être achevée 6 mois avant l'échéance de l'autorisation d'exploiter.

Contexte de l'inspection :
- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Sécurité du public	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
4	Compensation perte d'habitats des amphibiens	Arrêté Préfectoral du 26/03/2026, article 2.1.2.3	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accès au site	AP de Mise en Demeure du 24/10/2025, article 2	Sans objet
3	Mesures en faveur des batraciens	AP de Mise en Demeure du 27/01/2025, article 4	Sans objet
5	Établissement des garanties financières	Arrêté Préfectoral du 26/03/2026, article 1.4.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les mises en demeure du 27 janvier et du 24 octobre 2025 sont déclarées caduques. En revanche une nouvelle mise en demeure est proposée à l'autorité préfectorale sur la clôture périphérique du site, en plus d'une demande de justificatif à propos des mesures en faveur des batraciens.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Accès au site

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/10/2025, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Accès au site
Prescription contrôlée :

« Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, *l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2017 susvisé :*

« […] Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.
L'accès de toute la zone dangereuse est interdit pas une clôture efficace, ou tout autre dispositif équivalent […] ».

Constats :

Pour mémoire, lors de l'inspection du 12 septembre 2025, il avait été constaté que la clôture extérieure du site était défaillante et ne remplissait plus ses fonctions, notamment sur les côtés Nord et Est du site. L'exploitant avait été mis en demeure de régulariser cette non-conformité sous 2 mois, en respectant l'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2017, par arrêté de mise en demeure du 24 octobre 2025.

En date du 26 mars 2026, un nouvel arrêté préfectoral porte renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière de Munchhouse par l'exploitant. Ce nouvel arrêté d'autorisation abroge l'arrêté de 2017 et donc la prescription initialement contrôlée, rendant caduque la mise en demeure.

Ce constat n'appelle pas de remarques de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Sécurité du public

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, sécurité

Prescription contrôlée :

« Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées
[…] »

Constats :

Sur site, une vérification du périmètre est effectuée en compagnie du chef de carrière. Elle a révélé les non-conformités suivantes :

- Le portail d'accès secondaire du site, localisé à l'Est des installations, au niveau du chemin d'accès de l'étang de pêche adjacent, a été détérioré par des intrus. Ce dernier ne ferme plus correctement, et est entravé au moyen d'une chaîne et d'un cadenas qui ne permet pas totalement d'empêcher l'accès au site. En effet même tendu au maximum, la chaîne ne permet pas d'interdire l'accès à une personne.

- La partie Ouest du site ne dispose d'aucun grillage ou système équivalent sur tout le linéaire (environ 450 mètres) rendant une grande partie du site accessible. Bien que partiellement protégée par des obstacles naturels, cette zone reste accessible à pied et présente un risque d'accident grave.

A propos de ces deux points, l'exploitant répond :

- Que l'étude de circulation en cours de réalisation porte pour partie sur ce portail secondaire, et qu'il est possible qu'il soit supprimé. De plus un merlon a été ajouté devant le portail afin de le protéger.

- Que la partie Ouest est constituée de forêts, et que la pose d'un grillage y serait problématique. De plus, le linéaire Ouest donne sur un à-pic de plusieurs mètres sur sa partie sud, et sur le plan d'eau sur la partie nord, donc zone peu accessible.

Par ailleurs, il est constaté que les non-conformités dans le grillage relevées lors de l'inspection du 12 septembre 2025 ont été réparées par du grillage rigide.

Il convient également de préciser que le site de Munchhouse, n'est à l'heure actuelle pas exploité, et que, d'après l'exploitant, il représente un lieu de baignade et de récréation illicite utilisé par la population locale, malgré la surveillance et les rondes mises en place par l'exploitant.

Il est rappelé que l'exploitant a déjà été sensibilisé à la thématique de l'accès du site (certes pour une autre partie du périmètre) lors de la visite d'inspection du 12 septembre 2025. (Voir constat n°1 du présent rapport).

Il apparaît en conséquence que les dispositions mises en œuvre par l'exploitant ne permettent pas d'interdire l'accès aux zones dangereuses. Dans ces conditions, l'Inspection considère que l'exploitant ne respecte pas l'ensemble des dispositions de la prescription contrôlée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient que l'exploitant mette en place un dispositif efficace afin d'interdire l'accès du site en dehors des heures ouvrées, et de contrôler efficacement cet accès lors des heures d'activité.
Le dispositif pourra être adapté au contexte.

Le délai de 4 mois accordé pour se conformer à ces prescriptions prend en compte les antécédents de l'exploitant (mise en demeure en 2025 pour des manquements similaires).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

N° 3 **:** Mesures en faveur des batraciens

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/01/2025, article 4

Thème(s) : Autre, Biodiversité

Prescription contrôlée :

« ***Dans un délai de 6 mois,*** *l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 1.11.1 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2017 susvisé, et que cet article liste les mesures à mettre en œuvre destinées à favoriser la conservation et le développement des batraciens, [notamment des mares, tas de galets, chenaux, refuges ...]* ».

Constats :

Pour mémoire, lors de l'inspection du 14 novembre 2024, il est constaté que les mesures ERC

s'agissant des aménagements en faveur des batraciens ne sont pas conformes à l'arrêté préfectoral du 27 avril 2017.

Ensuite, lors de la visite réalisée dans le cadre du suivi des échéances le 12 septembre 2025, il est constaté que cette non-conformité n'est pas résorbée.

En date du 26 mars 2026, un nouvel arrêté préfectoral porte renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière de Munchhouse par l'exploitant. Ce nouvel arrêté d'autorisation abroge l'arrêté de 2017 et donc la prescription initialement contrôlée, rendant caduque la mise en demeure.

Ce constat n'appelle pas de remarques de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Compensation perte d'habitats des amphibiens

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2026, article 2.1.2.3

Thème(s) : Autre, MC4

Prescription contrôlée :

« [...] MC4 : Aménagement permanent (dès le début de la phase 1 et durant toute la durée de vie de la gravière et conservation de l'aménagement après fin d'autorisation) d'une surface de 300 m² de mares, séparées en 3 cortèges.
Entretien des mares et des abords de manière à conserver ces milieux pionniers et les mares favorables aux amphibiens spécialisés des milieux pionniers, suivant les préconisations de l'écologue. [...]»

Constats :

L'exploitant déclare que le nouvel arrêté d'autorisation ayant été délivré en mars 2026, la période n'as pas été propice pour mettre en place les nouvelles mares prévues par la prescription.

La carrière n'a pas encore repris d'activité, et le lieu prévu pour implanter les mares est pour l'heure occupé par un ancien stock de granulats qui n'a pas encore été déplacé, et qui doit l'être prochainement afin de traiter un problème d'espèces exotiques envahissantes.

De plus l'exploitant a produit un courrier de l'écologue en charge du site précisant que les aménagements seraient réalisés à une période propice, à savoir à l'automne 2026.

Compte-tenu des informations transmises par l'exploitant, ainsi que par l'écologue en charge du site et considérant que l'exploitation de la phase 1 n'a pas encore débuté et l'engagement de l'exploitant à réaliser les travaux avant la prochaine période de reproduction des amphibiens, il n'est pas transmis de projet de mise en demeure à ce stade.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient que l'exploitant, avant la fin de la période automnale, (soit sous 4 mois), justifie de la mise en place des mares telles que prévues par la mesure compensatoire n°4 susmentionnée. Il justifiera notamment du respect des caractéristiques prévues pour les mares.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Établissement des garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2026, article 1.4.3

Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières

Prescription contrôlée :

« Dans un délai de 1 mois après notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet et à l'inspection des installations classées :

- *Le document attestant la constitution des garanties financières établit dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;*
- *La valeur datée du dernier indice public TP01. »*

Constats :

Par courriel du 09 juin 2026, l'exploitant transmet l'acte de cautionnement pour les garanties financières. Le document est daté du 22 mai 2026, il est constaté que le montant est plus important que celui mentionné dans l'arrêté préfectoral, il a été réévalué compte tenu de l'actualisation de l'indice TP01.

Lors de l'inspection, l'exploitant déclare avoir effectué son calcul conformément à la formule de l'annexe 3 de l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées :

Cn = Cr x (Indexn / Indexr) x (1+TVAn)/(1+TVAr)

Avec :

- CR = montant de référence de la garantie = montant indiqué dans l'AP pour la phase 1 = 179 014 €
- Index R = indice TP 01 du montant de référence des garanties = 841,64 (=128,8 x 6.5345)
- Index N = indice TP 01 au moment de la constitution de la garantie = dernier indice TP01 à jour du 17/04/2026 multiplié par le coefficient de raccordement, soit = 132.2 x 6.5345 = 863,86
- TVA N = 0,2
- TVA R= 0,2

La réalisation du calcul donne le résultat suivant : 183 739 €, en revanche le montant reporté sur l'acte de cautionnent présenté par l'exploitant est de 183 759,52 €.

Le montant indiqué sur l'acte de cautionnement est supérieur à celui prévu de 20 €.

Contacté par courriel à la suite de l'inspection à ce sujet, l'exploitant confirme par retour de courriel le 17 juillet qu'il s'agit d'une erreur d'écriture de l'organise de cautionnement.

Considérant que le montant cautionné est supérieur au montant prescrit, ce constat n'appelle pas de remarques de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite